

**ARRETE**  
**fixant les pensions en faveur des**  
**membres du Conseil communal**  
**et de leurs familles**  
**(Du 1<sup>er</sup> octobre 1979)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal et d'une commission spéciale,

a r r ê t e :

**Prestations**

<sup>1)</sup> Article premier.- <sup>1</sup> Les membres du Conseil communal sortant de charge ont droit aux prestations suivantes :

1. En cas de démission :

- a) avec effet avant l'expiration de la 5e année de fonctions : à la créance de libre passage égale à l'avoir de vieillesse accumulé en faveur de l'intéressé, au jour de l'extinction de ses fonctions, dans le cadre de l'institution de prévoyance enregistrée selon article 1bis, mais au moins à la somme des cotisations personnellement versées en application de l'article 9, sans addition d'intérêt,
- b) avec effet au-delà de la 5e année de fonctions : au versement d'une pension.

2. En cas de non-réélection :

- a) avec effet avant l'expiration de la 4e année de fonctions : à la créance de libre passage égale à l'avoir de vieillesse accumulé en faveur de l'intéressé, au jour de l'extinction de ses fonctions,

---

<sup>1)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 1<sup>er</sup> février 1988

## 11.5

dans le cadre de l'institution de prévoyance enregistrée selon article 1bis, mais au moins à la somme des cotisations personnellement versées en application de l'article 9, sans addition d'intérêt, avec effet au-delà de la 4<sup>ème</sup> année de fonctions : au versement d'une pension.

### Rapport avec la LPP

<sup>2)</sup> Art. 1bis.- <sup>1</sup> Pour satisfaire aux exigences de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), les membres du Conseil communal sont affiliés à une institution de prévoyance enregistrée au sens de l'article 48 LPP; le choix de cette dernière est de la compétence du Conseil communal.

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance enregistrée assure des pensions conformes aux exigences minimales de la LPP. Les pensions échues sont servies directement aux bénéficiaires; elles sont portées en déduction des pensions selon articles 3, 5, 6 et 7 ci-après.

<sup>3</sup> En cas d'application du premier alinéa de l'article 4, le montant de la pension est réduit du montant de la pension temporaire de même durée correspondant à l'avoir de vieillesse accumulé. Ce dernier est alors assimilé à une créance de libre passage.

### Libre passage lors de l'entrée en fonctions

<sup>2)</sup> Art. 1ter.- Si un nouveau conseiller communal dispose, lors de son entrée en fonctions, d'une prestation de libre passage provenant de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur, elle est sans incidence sur le montant des prestations garanties en application des dispositions ci-après; dans la mesure où elle n'est pas maintenue dans l'institution de prévoyance du précédent employeur, elle est utilisée pour la conclusion d'une police de libre passage, ou pour l'ouverture d'un compte de libre passage.

---

<sup>2)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 1<sup>er</sup> février 1988

### Libre passage lors de l'extinction des fonctions

<sup>3)</sup> Art. 1quater.- Sous réserve des cas prévus à l'article 1 chiffres 1A) et 2A), et à l'article 1bis, 3e alinéa, le membre du Conseil communal n'a aucun droit à une créance de libre passage à l'extinction de ses fonctions.

Art. 2.- Le droit à la pension prend naissance dès l'expiration du droit au traitement.

Art. 3.- <sup>1</sup> La pension est calculée sur la base du dernier traitement acquis par l'intéressé, allocations de renchérissement incluses (ci-après : dernier traitement effectif).

<sup>2</sup> Elle est au maximum de 50 % de ce traitement.

<sup>3</sup> Si les fonctions ont cessé avant que l'intéressé les ait exercées durant douze années pleines, le taux de la pension est réduit de 3 % par année manquante.

<sup>4</sup> Si elles ont cessé avant que l'intéressé ait atteint l'âge de 50 ans révolus, le taux de la pension est réduit de 1 % par année manquante.

Art. 4.- <sup>1</sup> La pension d'un conseiller communal sorti de charge avant d'avoir atteint l'âge de 40 ans révolus lui est servie durant un nombre de mois égal à celui de ses mois de fonctions.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, la pension est servie à titre viager.

### Invalidité

Art. 5.- Le conseiller communal en fonctions frappé d'invalidité au sens de la loi fédérale sur l'assurance invalidité, reçoit, à titre viager, une pension calculée selon l'article 3, mais au taux de 30 % au moins.

---

<sup>3)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 1<sup>er</sup> février 1988

## 11.5

### Décès

Art. 6.-<sup>1</sup> En cas de décès d'un conseiller communal en fonctions, sa veuve reçoit à titre viager une pension dont le taux est de 35 % du dernier traitement effectif.

<sup>2</sup> La pension d'un ancien conseiller communal est réversible à concurrence de 70 % au profit de sa veuve. Le droit à la pension de veuve tombe en cas de remariage.

### Prestations en faveur des enfants

<sup>4)</sup> Art. 7.-<sup>1</sup> Il est versé une pension pour chacun des enfants d'un ancien conseiller communal pensionné ou décédé, pour autant et aussi longtemps que cet enfant donne lieu au versement d'une allocation familiale selon la législation cantonale en la matière.

<sup>2</sup> Cette pension correspond au cinquième de celle versée à l'ancien conseiller communal.

<sup>3</sup> En cas de décès d'un conseiller communal en fonctions, elle est de 10 % de son dernier traitement effectif.

<sup>4</sup> Si le montant total constitué par les prestations dues en application des articles 5 ou 6 ci-devant, augmenté des prestations en faveur des enfants selon les alinéas ci-dessus, ainsi que des pensions servies par l'AVS/AI, excède le traitement effectif d'un conseiller communal en fonctions, les pensions en faveur des enfants sont réduites à due concurrence.

### Modalités

<sup>5)</sup> Art. 8.-<sup>1</sup> Les pensions sont versées mensuellement.

<sup>2</sup> Elles sont adaptées au renchérissement dans la même mesure que les traitements des conseillers communaux en fonctions.

---

<sup>4)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 1<sup>er</sup> février 1988

<sup>5)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 6 février 1989

**Cotisations**            Art. 9.- Les membres du Conseil communal contribuent à la constitution de leurs pensions en versant des cotisations égales aux 4 % de leur traitement effectif.

**Concours d'assurances**            <sup>5)</sup> Art. 10.- Si un ancien conseiller communal ou ses survivants reçoivent une pension en application de la LAA, leurs pensions sont réduites du montant de cette pension.

**Cumul**                            <sup>6)</sup> Art. 11.- Lorsque les revenus d'un ancien conseiller communal pensionné, hormis ceux de sa fortune excédant le traitement effectif actuel d'un conseiller communal en fonctions, sa pension est réduite de l'excédent aussi longtemps qu'il en est saisi.

**Dispositions finales**            Art. 12.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 13.- <sup>1</sup> Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

<sup>2</sup> Les dispositions de l'article 14, alinéa 2, sont réservées.

Art. 14.- <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Toutefois les pensions octroyées avant son entrée en vigueur demeurent régies par les dispositions antérieures.

---

<sup>6)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 6 février 1989

## 11.5

<sup>3</sup> Le présent arrêté est applicable uniquement aux membres du Conseil communal élus ou nommés après sa date d'entrée en vigueur jusqu'au 16 janvier 2012, l'art. 10 al. 3 du Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres du Conseil communal, du 16 janvier 2012, demeurant réservé <sup>7)</sup>.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 30 octobre 1979

---

<sup>7)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 16 janvier 2012